

La NRL, pourquoi ça coince ?

Trois acteurs :

- La Région REUNION, maitre d'ouvrage, veut construire une liaison routière sécurisée entre SAINT DENIS et LA POSSESSION
- La Préfecture de la Réunion participe à son financement et doit à la fois faciliter l'avancement de cette opération tout en contrôlant sa légalité.
- La SREPEN-RNE soutient la réalisation de la variante la moins impactante à savoir la solution au tout viaduc.

Acte 1 La Préfecture autorise l'opération

La Région présente un projet « viaduc+digue », même si la « digue » soulève encore quelques questions :

- Sa construction nécessitera l'ouverture de carrières de roches massives, non encore identifiés
- Sa construction impactera fortement la faune et la flore protégée du site, nécessitant l'obtention de dérogations « espèces protégées » non encore obtenues

La Préfecture accepte sans réserve le projet de la Région en occultant la problématique carrières, facilite l'obtention des dérogations « espèces protégées » malgré un avis défavorable du CNPN (comité national de protection de la nature), et valide l'opération par un arrêté de DUP du 7 mars 2010 qui en autorise la réalisation.

La SREPEN –RNE soulève les premières irrégularités

- Le dossier de DUP doit identifier les carrières qui participent à l'opération conformément aux instructions de la circulaire relative aux études d'impacts ; ce qu'il ne fait pas
- les dérogations « espèces protégées » doivent démontrer qu'il n'existe aucune alternative « raisonnablement satisfaisante ». Or, le dossier ne présente aucune étude comparative multi-critères entre les variantes « viaduc » et « digues-carrières »

Toutefois, à ce premier stade de l'opération, la SREPEN-RNE n'a introduit aucun recours (contre le DUP) susceptible de freiner le déroulement de l'opération.

Acte 2 La Région à la recherche de carrières

A la demande de la Région, la Préfecture prépare une modification du SDC (schéma départemental de carrières) de 2010 pour y introduire 3 nouveaux sites : LATANIERS (Possession), BELLEVUE (St Paul), Ravine du TROU (St Leu). Le nouveau SDC pris par arrêté préfectoral de 2010 valide en partie cette modification, excluant le site des LATANIERS, sauvé par l'argumentation juridique de la SREPEN-RNE.

Face à cette menace les oppositions s'organisent :

- avec l'émergence de trois associations de riverains (LATANIERS NOUT KER D'VIE, DETRUI PA NOUT BELLEVUE, TOUCH' PA NOUT ROCHE (St Leu)) farouchement opposées à ces projets de carrières qui viendraient « exploser et polluer » l'environnement de leur cadre de vie.
- avec l'opposition juridique de la commune de SAINT LEU qui obtient de la cour administrative d'appel de BORDEAUX l'annulation de ce nouveau SDC de 2014, jugement actuellement en cassation devant le Conseil d'état

Dans l'attente, le SDC applicable reste celui de 2010 qui n'autorise ni LATANIERS, ni BELLEVUE, ni Ravine du TROU; sans toutefois les interdire d'où une situation juridique bien fragile.

A ce deuxième stade de l'opération, la SREPEN-RNE n'a toujours pas introduit de recours.

Acte 3 Quand la Préfecture se fait retoquer

Décembre 2018, une publication du CNPN (comité national de protection de la nature) très critique sur le projet « digue et carrières » demande à l'Etat d'imposer à la Région une étude comparative d'évaluation de tous les impacts propres à chaque variante « viaduc » ou « digue-carrières » (à savoir une expertise globale indépendante)

En réponse, la Préfecture affiche clairement une fin de non recevoir et délivre les autorisations de défricher le site (arrêté préfectoral du 09/11/18) et d'exploiter la carrière de la Ravine du TROU (arrêté préfectoral du 28/12/18)

A la demande du « Collectif anti-digue » nouvellement créé, la SREPEN-RNE décide de faire appel de ces arrêtés et demande, en référé, un sursis à exécution du défrichement (Ravine du Trou). Par jugement du Tribunal Administratif du 29 avril 2019, le juge des référés suspend l'opération dans l'attente du jugement sur le fond. La Préfecture a fait appel de ce jugement devant Conseil d'Etat.

Qui est responsable de quoi ?

La Région était légitime de proposer un projet « viaduc-digue » permettant de réserver une part du chantier aux entreprises de TP de la Réunion, carriers et les transporteurs, au prix de quelques impacts sur l'environnement largement compensés par le bénéfice social du travail local. La Région a fait le choix politique clair du social au dépend de l'environnement.

En soutenant sans réserve le projet de la Région et en refusant de jouer son rôle d'arbitre, la Préfecture a poussé la Région à s'engager dans une démarche juridiquement instable tant par le manque de prévision sur les carrières que par l'absence d'une étude comparative multicritères entre les variantes « viaduc » et « digue-carrières ». Le juge du Tribunal Administratif en bloquant les autorisations données par le Préfet, a clairement mis en évidence les « insuffisances » de la Préfecture lors de l'instruction initiale du dossier de DUP.

La SREPEN-RNE a toujours partagé et soutenu les avis de toutes les instances environnementales, CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) local et le CNPN (comité national de protection de la nature) national, sur le choix du « tout viaduc » contre la variante « digue-carrières ». Face au mutisme de la Préfecture en réponse aux recommandations du CDNPS, la SREPEN-RNE a demandé au juge d'arbitrer sur la légitimité du choix définitif, imposé par le Préfet, de la variante « digue-carrières ».

En continuation de ce jugement favorable, la SREPEN-RNE s'autorise à poursuivre en justice toute nouvelle autorisation Préfectorale ne respectant pas les recommandations du CNPN.